NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT – HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation, pour l'appel à candidature 2014
Veuillez la lire avant de remplir la demande
Elle est spécifique à la Picardie
SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE DDT(M) DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.
Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'Environnement (PVE).

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PVE. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les documents officiels sont téléchargeables sur le site de la DDT(M) de votre département

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal**, mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles. Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :
- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) ou bénéficier d'un accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau page 5),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau régional,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :
- être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D.161-2-1-9 du code de la sécurité sociale.
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral régional. (voir annexe 2 et 2 bis)

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.
Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation (haie, systèmes de traitement des eaux phytosanitaires, aires de lavage). Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% maximum du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux dans le respect des montants d'aide autorisés. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

La réalisation d'étude ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du PVE peuvent être éligibles.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeux.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements productifs et non productifs
Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE et la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure. (voir détail dans l'arrêté régional)
L'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) subventionne les investissements éligibles pour les enjeux de réduction de pollution des eaux par les produits phytosanitaires et les fertilisants, de lutte contre l'érosion, pour des demandeurs s'engageant dans une démarche collective et ayant réalisé un diagnostic et souscrivant à l'implantation de 200 mètres linéaires de haies, par ordre de priorité :

- **pour les demandeurs ayant leur siège ou une parcelle dans la zone ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau)**
  - **qui sont certifiés en agriculture biologique**
  - **qui ont souscrit ou signé un PEA (Programme Eau et Agriculture) et qui ont un ratio : SAU « enjeu eau »/ SAU totale > 50 %**
  - **qui ont souscrit ou signé un PEA et qui ont un ratio SAU « enjeu eau »/ SAU totale < 50 % ou qui sont engagés dans des MAE**
  - **qui ont une parcelle au moins dans la zone ORQUE**
- **pour les demandeurs ayant leur siège d'exploitation ou une parcelle dans le zonage AEAP pour l'enjeu eau potable,**

L'Agence de l'Eau Seine Normandie subventionne les investissements éligibles pour les enjeux de réduction de pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et de lutte contre l'érosion pour des demandeurs ayant leur siège ou une parcelle dans la zone d'intervention de l'agence et étant engagés dans une opération collective.

La Communauté de Communes de Château Thierry subventionne les investissements éligibles pour les enjeux de réduction de pollution des eaux par les produits phytosanitaires et les fertilisants, , la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et de lutte contre l'érosion pour des demandeurs ayant leur siège ou une parcelle par ordre de priorité :

- **dans une commune des BAC prioritaires délimités et du BV du ru de Brasles, des zones sensibles au regard de la protection des biens et des personnes**
- **dans une commune faisant l'objet de démarches de BV (ru d'Essomes, ru de Nesles, ru de l'Ordrimouille)**
- **les autres communes**

La région Picardie subventionne les investissements éligibles sur toute la Picardie pour les enjeux de réduction de pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de la réduction de l'impact des prélèvements sur la

ressource en eau, de lutte contre l'érosion et de maintien de la biodiversité pour des demandeurs ayant réalisé un diagnostic et souscrivant les engagements pour un développement durable de l'agriculture.

<u>Le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt</u> subventionne les investissements éligibles sur tous les enjeux environnementaux précédents et d'économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 pour des demandeurs ayant leur siège d'exploitation ou une parcelle dans la zone d'actions prioritaire (ZAP) du PDRH et par ordre de priorité :

- **pour les demandeurs ayant engagé une MAE en 2010, 2011, 2012, 2013 et en 2014sur tous les enjeux,**
  - **pour les demandeurs sur l'enjeu de réduction de pollution des eaux par les produits phytosanitaire**
  - **pour les demandeurs sur les enjeux de réduction de pollution des eaux par les fertilisants, de réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et de lutte contre l'érosion**
  - **pour les demandeurs sur tous les enjeux**

Enjeux et types d' investissements éligibles :

L'aide du financeur peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants : (voir détail en annexe 1 de l'arrêté régional).

Investissements PRODUCTIFS

Lutte contre l'érosion :
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :
Réduction des pollutions par les fertilisants :
Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :
Maintien de la biodiversité :

Investissements NON PRODUCTIFS

dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires
équipements sur le site de l'exploitation
diagnostic environnemental

Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005»

- système de régulation
- open-buffer (stockage eau chaude)
- écrans thermiques et aménagement des serres
- aménagement de la chaufferie
- réseau de chauffage "basse température"
- maîtrise de l'hygrométrie.

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.
- Les GPS et leurs adaptations

Equipements éligibles sous réserve de répondre aux conformités suivantes :

1. **dispositif de traitement des eaux phytosanitaires :** liste publiée par le ministère en charge de l'écologie,
2. **buses anti-dérive :** conformément à la note de service DGAL/SDQPV n°2010-8142 du 18 mai 2010 relative à "la mise à jour de la liste des équipements de limitation de la dérive de pulvérisation.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.
En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisé sauf pour les prêts accordés au titre des aides à l'installation.

Les montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant subventionnable *(Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.)*

		Montant minimal éligible	Montant maximal éligible	
			HORS GAEC	*GAEC*
Investissements productifs	**ETAT, AEAP**	4 000 €	30 000 €	30 000 € *3 maxi
	AESN	0		30 000 €
	CCRCT et CRP	4000 €		30 000 €
Investissements non productifs	**ETAT, AEAP**	4 000 €		30 000 € *3 maxi
	AESN, CCRCT			30 000 €
Serres	**ETAT**	4 000 €	150 000 €	

Niveau d'aide accordée :

CONDITIONS DE FINANCEMENT DU DOSSIER SOUS RESERVE DU RESULTAT DE L'INSTRUCTION DE VOTRE DOSSIER :

1)- Votre siège d'exploitation ou l'une de vos parcelles se situe dans la zone d'intervention de **l'Agence de l'Eau Artois Picardie**, vous vous engagez dans une démarche collective, vous avez effectué un diagnostic environnemental et vous souscrivez au moins 200 mètres de haies :

→ liste des investissements éligibles en annexe 1 de l'arrêté régional
→ taux de subvention :
- 75% pour les investissements non productifs dans les territoires prioritaires de l'agence
- 40% pour les investissements productifs dans les territoires prioritaires de l'agence

(annexe 2 et 2 bis de l'arrêté régional)

2)- Votre siège d'exploitation ou l'une de vos parcelles se situe dans la zone d'intervention de **l'Agence de l'Eau Seine Normandie** et dans le cadre d'une opération collective

→ liste des investissements éligibles en annexe 1 de l'arrêté régional
→ taux de subvention :
- 75% pour les investissements non productifs dans les territoires prioritaires de l'Agence
- 40% pour les investissements productifs ou non productifs dans les territoires prioritaires de l'Agence

(annexe 2 et 2 bis de l'arrêté régional)

3)- Vous signez les engagements de développement durable de la région **Picardie** et vous avez réalisé un diagnostic

→ liste des investissements éligibles en annexe 1 de l'arrêté régional
→ taux de subvention : 40% ou 30% pour du matériel de substitution aux produits phytosanitaires

4)- Votre siège d'exploitation ou l'une de vos parcelles se situe dans la zone d'intervention de la **Communauté de Communes de la région de Château Thierry** (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté régional), vous vous engagez dans une démarche collective, vous avez effectué un diagnostic environnemental)

→ liste des investissements éligibles en annexe 1 de l'arrêté régional
→ taux de subvention : 20% ou 40 % en cas d'alternance de financement (+10% si vous êtes Jeune Agriculteur)

5)- Votre siège d'exploitation ou l'une de vos parcelles se situe dans la zone d'intervention de **l'Etat** (liste des communes concernées en annexe 2 et 2 bis de l'arrêté régional)

→ liste des investissements éligibles en annexe 1 de l'arrêté régional
→ taux de subvention :

* 40% (+10% Jeune agriculteur) si investissements liés à une MAE visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires ou à une pratique de l'agriculture biologique

* 35 % (+10% Jeune Agriculteur) si lorsque le siège et/ou une parcelle de l'exploitation sont situés sur un territoire où un projet agroenvironnemental a été retenu. Il en est de même sur tout le territoire de la zone d'action prioritaire (ZAP) « qualité de l'eau »

- 20 % (+10% Jeune Agriculteur) pour les autres enjeux de la ZAP

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet (montant

total éligible avant plafond) est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les agro-équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date signature de la décision d'octroi de l'aide. Pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.

⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑥ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

⑦ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle administratif et sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.
Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.
En fonction de(s) l'enjeu(x) auquel se rattache votre investissement, vous devez respecter les points suivants :

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef
	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

Formulaire à compléter et versement de la subvention

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de l'aide. **Si vous commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée**. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidatures. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la

réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.
En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 et/ou de l'axe 2 du règlement de développement rural, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à couvrir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite par le repreneur auprès service instructeur qui vérifie que celui-ci remplit les conditions d'accès à l'aide. Si le repreneur ne respecte pas les engagements, le remboursement de l'aide déjà versée sera demandée majorée d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Service et de Paiement (ASP) et les autres financeurs : L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, La Région Picardie et la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.